

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES
NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

N° 2022/SSD3/0001.

Enregistrement délivré à la s.a. OSILUB pour la sortie du statut de déchet sur la base de l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets

La Directrice générale du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier l'article 4ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, ci-après l'AGW SSD, en particulier l'article 23 ;

Considérant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérants relatifs à la complétude de la demande, l'identification du demandeur, l'objet de la demande d'enregistrement de sortie de statut de déchet

Considérant la demande d'enregistrement sur base d'une décision de reconnaissance de fin du statut de déchet octroyée dans une autre région ou un autre état introduite par la s.a. OSILUB, sise Zone portuaire, 4991 Route de la Plaine à 76700 GONFREVILLE L'ORCHER (FRANCE) (ci-après : le « demandeur de l'enregistrement ») en date du 22 juin 2022 ;

Considérant l'avis favorable de l'Institut Scientifique de Service Public (ci-après : l'ISSeP), donné le 19 juillet 2022 ;

Considérant que certains déchets cessent d'être des déchets au sens de l'article 3, point 1 de la Directive Déchet 2008/98/CE lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et répondent à des critères spécifiques à définir, dans le respect des conditions suivantes :

- La substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques,
- Il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet,
- L'utilisation ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits,
- L'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine ;

Considérant que des critères doivent être établis et rencontrés pour vérifier et garantir que ces conditions sont remplies ; que ces critères retenus portent sur les déchets entrants, les techniques et procédés de valorisation ou recyclage, et le produit sortant ;

Considérant l'article 23 de l'AGW SSD, qui permet la reconnaissance en Wallonie d'une décision de fin de statut de déchet délivrée dans une autre région ou un autre état membre ; que cette reconnaissance par équivalence ne peut être accordée qu'à la condition que le détenteur fournisse préalablement à l'administration les éléments suivants :

- 1° Une copie de la décision ainsi que les éléments démontrant que celle-ci assure un niveau équivalent de protection de l'environnement à une reconnaissance délivrée en Région wallonne ;
- 2° La preuve que la décision a fait l'objet de la notification à la Commission conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, lorsque la notification est applicable ;
- 3° Les éléments permettant de conclure au respect du système de gestion de la qualité applicable ;
- 4° Le récépissé du versement d'un montant de 500 euros pour frais d'instruction du dossier, sur le compte bancaire désigné par l'administration.

Considérant que chaque lot d'objet ou de substance sorti du statut de déchet quittant l'installation doit être accompagné d'une attestation de conformité reprenant des données relatives à l'exploitant, au destinataire, à la nature de la substance ou objet, à la date d'expédition et au poids, au respect des critères définis dans la décision, à l'application d'un système de gestion ainsi qu'une déclaration sur l'honneur ; que cette attestation peut être délivrée sous forme électronique ;

Considérant que si l'opération de recyclage ou de valorisation envisagée s'effectue en Wallonie, une autorisation (permis d'environnement ou déclaration) conforme aux obligations découlant du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est indispensable ; que la présente décision n'exonère pas de se mettre en conformité vis-à-vis de ces obligations ;

Considérant que si l'opération de recyclage ou de valorisation envisagée s'effectue en dehors de la Wallonie, l'établissement doit être couvert par les autorisations et permis requis par les autorités compétentes sur le territoire où il est implanté ;

Considéranants relatifs à la demande de reconnaissance d'une décision de sortie du statut de déchet octroyée dans une autre région ou un autre état membre

Considérant l'Arrêté français du 10 juillet 2017, paru au Journal officiel de la République française du 30 août 2017, fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les résidus de distillation des huiles usagées pour un usage comme plastifiant de bitumes dans la fabrication de membranes d'étanchéité pour toiture (ci-après l'Arrêté français) ;

Considérant que cet Arrêté définit de manière explicite :

- la procédure de sortie du statut de déchet,
- les critères relatifs aux intrants (huiles usagées),
- les techniques et procédés de traitement (régénération),
- les critères chimiques et techniques pour les résidus de distillation des huiles usagées,
- les obligations en matière d'autocontrôles,
- l'utilisation des résidus de distillation (plastifiant de bitumes dans la fabrication de membranes d'étanchéité pour toiture),
- le contenu minimum de l'attestation de conformité qui doit être délivrée au client,

et qu'il impose la mise en œuvre d'un système de gestion de la qualité ;

Considérant que l'Arrêté susmentionné a été notifié à la Commission européenne, sous la référence 2016/89/F et sous le même intitulé ;

Considérant qu'OSILUB S.A. dispose d'une attestation de sortie du statut de déchet délivrée par l'organisme de certification international SOCOTEC suite à son évaluation de conformité aux exigences de l'Arrêté du 22 février 2019 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération et de l'Arrêté du 10 juillet 2017 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les résidus de distillation des huiles usagées pour un usage comme plastifiant de bitume dans la fabrication de membranes d'étanchéité de toiture ;

Considérant dès lors que cette attestation garantit qu'un système de gestion de la qualité pour la sortie du statut de déchet est déjà applicable ; que par ailleurs, OSILUB S.A. est certifiée ISO 9001 et ISO 14001 ;

Considérant que l'Arrêté du 10 juillet 2017, la preuve de sa notification à la Commission européenne et l'attestation de sortie du statut de déchet sont joints au dossier de demande et permettent de rencontrer les conditions de reconnaissance d'une décision octroyée dans une autre région ou un autre état membre (article 23 de l'AGW SSD) ;

Considéranrs relatifs à l'origine et au processus de valorisation des huiles usagées conduisant à la production de résidus de distillation, OSI 935, objet de la demande de reconnaissance en Wallonie d'une décision de sortie du statut de déchet octroyée dans une autre région ou un autre état membre

Considérant qu'OSILUB S.A. dispose d'un permis d'exploiter une unité de régénération des huiles usagées, délivré le 8 décembre 2009 par la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi que d'un agrément en tant qu'éliminateur d'huiles usagées ; que la capacité d'exploitation de l'unité de régénération est fixée à maximum 120 000 tonnes par an ;

Considérant que les huiles usagées valorisées par OSILUB S.A. proviennent de sociétés telles que Total, Exxon Mobil, Chevron...établies en France, dans le BENELUX, au Portugal et/ou au Royaume-Uni ;

Considérant que les seuls déchets entrants autorisés sont :

- 13 02 05 : huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées à base minérale,
- 13 02 06 : huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification synthétiques,
- 13 01 10 : huiles hydrauliques non chlorées à base minérale,
- 13 01 11 : huiles hydrauliques synthétiques,
- 13 03 07 : huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale.

Considérant qu'en outre, certains apports de déchets sont interdits :

- Déchets contenant de l'amiante,
- Déchets contenant des PCB,
- Déchets contenant des substances POP au-delà des limites déterminées à l'annexe IV du règlement 2019/1021 sur les polluants organiques persistants ;

Considérant que les intitulés de ces codes déchets correspondent en tout point aux intitulés des codes déchets repris à l'AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Considérant que les huiles usagées entrant dans le procédé de valorisation ne peuvent pas contenir de cadmium, de mercure, de thallium à une concentration supérieure à 5 mg/kg, de PCB ni de solvants ;

Considérant qu'OSILUB S.A. a mis en place une procédure d'admissibilité des déchets, laquelle demande au détenteur des déchets des informations préalables contenant les éléments nécessaires à la caractérisation de base (métaux, PCB) ; que ces informations préalables sont regroupées dans un formulaire qualité FIPH (Fiche Information Préalable Huile), renouvelées chaque année et conservées au moins cinq ans ;

Considérant que si le déchet remplit les critères d'admissibilité pour entrer dans l'installation de régénération, un CAP (Certificat d'Acceptation Préalable) est émis/renouvelé pour le détenteur de déchets ;

Considérant que pour les PCB, l'analyse est systématique pour chaque livraison ; qu'en cas de détection, la procédure d'admissibilité prévoit le refus du lot de déchet et une communication vers le détenteur du déchet et les autorités compétentes ;

Considérant que le procédé de valorisation des huiles usagées consiste en une régénération, qui comprend les étapes de déshydratation, de distillation et de fractionnement ; que ce procédé est détaillé dans le dossier de demande et identifie clairement le point de sortie du procédé de toutes les fractions valorisées, dont le résidu de distillation OSI 935 ;

Considérant que la régénération est considérée comme une opération de recyclage d'un déchet consistant à lui rendre des performances équivalentes à celles du produit chimique ou de l'objet dont il est issu, compte tenu de l'utilisation prévue ; qu'elle consiste en l'extraction, la destruction ou la transformation des impuretés ;

Considérant que le résidu de distillation constitue 18% masse des intrants totaux que sont les huiles usagées ; qu'en moyenne OSILUB S.A. produit et commercialise 17 000 tonnes/an de résidus de distillation annuellement ;

Considérant que les résidus issus de la régénération, OSI 935, sont identifiés et stockés dans des réservoirs dédiés sur des aires spécifiques de l'établissement ;

Considérants relatifs à l'utilisation des résidus de distillation d'huiles minérales usagées, à la caractérisation et aux critères de sortie du statut de déchet applicables pour l'utilisation projetée

Considérant que l'utilisation des résidus de distillation d'huiles minérales usagées, objets de la demande de reconnaissance en Wallonie de la décision de sortie du statut de déchet octroyée en France, est l'utilisation comme plastifiant de bitumes dans la fabrication de membranes d'étanchéité pour toiture ;

Considérant qu'un lot de production correspond à la production journalière de résidus de distillation et ne peut excéder 1 000 tonnes ;

Considérant que chaque lot sortant de résidus de distillation fait l'objet d'une analyse quotidienne (autocontrôle) portant sur l'ensemble des paramètres définis aux sections 3.1 (critères chimiques) et 3.2 (critères physiques) de l'annexe 1 de l'Arrêté français du 10 juillet 2017 établissant les critères de sortie du statut de déchet, à l'exception des HAP qui sont analysés chaque mois par un laboratoire indépendant sur la base d'un échantillon moyen représentatif de l'ensemble du lot sortant ;

Considérant qu'OSILUB procède à un contrôle de la présence d'impuretés à fréquence mensuelle, selon une procédure définie dans son manuel qualité ; que le cas échéant, la nature et la quantité d'impuretés sont précisées dans l'attestation de conformité de sortie du statut de déchet du produit OSI 935 ;

Considérant qu'OSILUB S.A. fournit dans son dossier de demande un formulaire qualité d'analyses attestant de la conformité des résultats d'analyses chimiques et techniques aux critères de l'Arrêté (autocontrôles dans le laboratoire interne d'OSILUB S.A.), de même que des certificats d'analyses établissant la conformité des résidus de distillation à la valeur seuil en HAP, ces seules analyses étant réalisées par un laboratoire indépendant (SGS) ;

Considérant que le point de sortie du statut de déchet des résidus de distillation d'huiles usagées, OSI 935, correspond au moment où le lot satisfait aux critères de sortie du statut de déchet, pour un échantillon quotidien prélevé dans une citerne où s'écoule le produit ; que chaque citerne est accompagnée de son certificat d'analyse et d'une attestation de conformité ;

Considérant que les lots de résidus de distillation des huiles usagées non conformes sont identifiés et orientés vers des filières adaptées et autorisées à les traiter ou les éliminer ;

Considérants qu'OSILUB S.A. livre effectivement le produit OSI 935 chez un industriel établi en Wallonie, ce qui atteste l'existence d'un marché dans la région ;

Considéranrs relatifs au système de gestion de la qualité

Considérant qu'OSILUB S.A. est certifiée ISO 9001 (exigences applicables à un système de management de la qualité) et ISO 14001 (exigences applicables à un système de management environnemental) pour ses activités de fabrication et commercialisation d'huiles minérales régénérées, de gasoil et de fluxants par ré-affinage d'huiles lubrifiantes usagées ; que ces certificats ont été délivrés par COFRAC, organisme accrédité en France ;

Considérant qu'OSILUB S.A. dispose d'une attestation de sortie du statut de déchet délivrée par l'organisme de certification international SOCOTEC suite à son évaluation de conformité aux exigences de l'Arrêté français du 22 février 2019 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération et de l'Arrêté français du 10 juillet 2017 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les résidus de distillation des huiles usagées pour un usage comme plastifiant de bitume dans la fabrication de membranes d'étanchéité de toiture ;

Considérant qu'OSILUB S.A. fournit une attestation de conformité des résidus de distillation des huiles usagées (OSI 935) reprenant tous les items requis par l'Arrêté français du 10 juillet 2017 ; que ces items correspondent à ceux repris dans le modèle d'attestation de conformité proposé à l'Annexe 2 de l'AGW SSD du 28 février 2019 ;

Considérant que cette attestation de conformité est délivrée au client préalablement à la sortie du produit de l'établissement, conjointement au bon d'enlèvement, et qu'elle peut l'être soit sous format papier soit sous forme électronique ;

Autres considérants

Considérant que l'existence d'un marché pour l'utilisation spécifique des résidus de distillation d'huile usagées dans la fabrication de membranes d'étanchéité de toiture est implicitement démontrée par la

publication officielle en 2017 d'un Arrêté en France et de sa notification à la Commission européenne ; qu'OSILUB S.A. a pu apporter les preuves d'un marché en Wallonie ;

Considérant que les résidus de distillation d'huiles minérales usagées sont enregistrés sous REACH sous le numéro CAS 8052-42-4, commun à de nombreux bitumes vierges ; qu'une Fiche de Données de Sécurité a été établie pour OSILUB S.A. conformément à ce règlement, laquelle reprend notamment les mesures de protection de l'environnement ;

Considérants récapitulatifs du respect des quatre conditions définies à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 susvisé

Considérant que l'administration considère, pour toutes ces raisons, que les conditions et critères de reconnaissance de la décision de sortie de statut de déchet délivrée en France rencontrent les exigences wallonnes en matière de protection de l'environnement ainsi que les conditions prévues par l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 susvisé, à savoir l'utilisation à des fins spécifiques, l'existence d'un marché, le respect des normes applicables aux produits et l'absence d'impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que le demandeur a pu démontrer que les conditions et tous les critères établis dans l'Arrêté français sont respectés au moment de l'introduction du dossier de demande et que la pérennité de ce respect est vérifiée par un organisme de certification via le contrôle du système de gestion ;

DÉCIDE :

Art. 1. La présente décision est valable exclusivement sur le territoire de la Wallonie.

La présente décision n'exonère pas de vérifier, le cas échéant, le statut de la substance ou de l'objet visé, en Région de Bruxelles-Capitale, en Région flamande, ou dans un autre État, notamment avant tout mouvement en dehors de la Région wallonne.

Art. 2. § 1^{er}. Les résidus de distillation d'huiles minérales usagées (asphalte) pour un usage comme plastifiant de bitumes dans la fabrication de membranes d'étanchéité pour toiture sortis du statut de déchet en vertu de l'Arrêté français et produits par la s.a. OSILUB, sise Zone portuaire, 4991 Route de la Plaine à 76700 GONFREVILLE L'ORCHER (FRANCE) sont également considérés comme sortis du statut de déchets pour la Wallonie.

§ 2. L'AGW SSD (en ce compris son annexe) est disponible notamment sur www.wallex.wallonie.be.

Art. 3. Les lots ne respectant pas les conditions figurant dans l'Arrêté français précité sont des déchets et sont gérés comme tels.

Art. 4. L'attestation de conformité accompagnant chaque lot est conforme à l'Arrêté français.

Ce document, ainsi que la présente décision, doivent être consultables sans délai en cas de contrôle sur le territoire de la Wallonie, sous format papier ou électronique.

Art. 5. Le système de gestion de la qualité est conforme à l'Arrêté français précité, notamment en matière de contenu et de contrôle par un organisme indépendant.

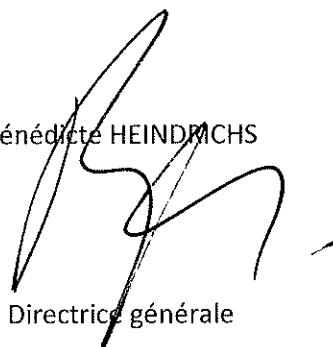
Art. 6. La présente décision d'enregistrement est valable pour une durée de 10 ans, sous réserve du maintien de la reconnaissance par la France.

En application de l'article 23 de l'AGW SSD, le détenteur doit informer l'administration wallonne par lettre recommandée ou remise contre récépissé, dans les vingt jours, de toutes les mesures prises par l'autorité concernée d'une autre Région ou d'un autre État faisant partie de l'Union européenne et portant abrogation, suspension ou modification de la décision ayant fait l'objet de cette reconnaissance. Cette information concerne notamment tout changement de réglementation.

Fait à NAMUR

Le24 AOUT 2022

Bénédicte HEINDRICHS



Directrice générale

